

**Assemblée générale**

Distr. générale
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

**Les océans et le droit de la mer : les océans
et le droit de la mer**

**Lettre datée du 26 décembre 2019, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note explicative de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant le mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée signé le 27 novembre 2019 entre le Gouvernement d'entente nationale libyen et le Gouvernement turc (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Elmahdi S. Elmajerbi



**Annexe à la lettre datée du 26 décembre 2019 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Note explicative de la Mission permanente de la Libye
auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant
le mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones
de juridiction maritime en Méditerranée signé le 27 novembre
2019 entre le Gouvernement d'entente nationale libyen
et le Gouvernement turc**

Par la présente note, la Mission permanente de la Libye entend apporter des clarifications au mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée signé le 27 novembre 2019 entre le Gouvernement d'entente nationale libyen et le Gouvernement turc, calmer les appréhensions suscitées parmi des parties régionales et locales à la suite de l'annonce de la signature du mémorandum et mettre fin à l'ambiguïté délibérée et à la confusion que certains États et parties ont semées quant à la conformité du mémorandum au droit international, à l'Accord politique libyen du 17 décembre 2015, à la Déclaration constitutionnelle de 2011 et à la législation nationale en vigueur concernant l'établissement, l'approbation et la conclusion de ce type d'instruments.

La possibilité pour un État d'exercer sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale et son droit souverain de définir son plateau continental et sa zone économique exclusive dans le respect des dispositions du droit international est l'un des principes fondamentaux consacrés par les règles écrites et coutumières du droit international, ainsi qu'un droit garanti par l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la réglementation des affaires et des frontières maritimes, la plus récente étant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (à laquelle la Libye n'est pas partie).

Selon les dispositions écrites et coutumières du droit international de la mer et les dispositions de la Convention susmentionnée, la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

En vertu des lois nationales en vigueur en Libye, le Gouvernement est compétent pour approuver et conclure des mémorandums d'accord avec d'autres États et il lui appartient d'adopter des règlements et des décisions visant à définir la mer territoriale de l'État. C'est ainsi que le Gouvernement a publié bon nombre de décisions relatives à la délimitation de la mer territoriale et d'autres zones maritimes de la Libye, ainsi que de zones de pêche protégée, notamment :

- La décision n° 37 de l'an 1373 (après la mort du Prophète), soit 2005, du Comité populaire général (Conseil des ministres) portant création d'une zone de pêche protégée libyenne en Méditerranée ;
- La décision n° 104 de l'an 1373 (après la mort du Prophète), soit 2005, du Comité populaire général (Conseil des ministres) relative aux lignes de base droites à partir desquelles sont délimitées la mer territoriale et les zones maritimes de la Libye ;

- La décision n° 105 de de l'an 1373 (après la mort du Prophète), soit 2005, du Comité populaire général (Conseil des ministres) relative à la délimitation de la zone de pêche protégée libyenne en Méditerranée.

Le Gouvernement libyen a également créé une zone de pêche protégée libyenne en Méditerranée en application de la décision n° 37 de l'an 1373 (après la mort du Prophète), soit 2005, du Comité populaire général (Conseil des ministres) et de la déclaration l'accompagnant, dans laquelle il est annoncé que la zone de la mer Méditerranée qui s'étend au nord des eaux territoriales libyennes, vers la haute mer, sur une distance de 62 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, est réputée zone de pêche relevant de la souveraineté et de la juridiction de la Libye. Le texte de la déclaration, qui regroupe l'ensemble des décisions susmentionnées, a été transmis au Secrétaire général de l'ONU dans une lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation datée du 29 mars 2005 (A/60/68), qui a été distribuée le 1^{er} avril 2005 comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 b) de la liste préliminaire.

Le Gouvernement a ensuite déclaré la création d'une zone économique exclusive en application de la décision n° 260 de 2009 du Comité populaire général (Conseil des ministres), par laquelle a été décidée la création d'une zone économique exclusive de la Libye, contiguë à la mer territoriale libyenne et s'étendant au-delà de celle-ci jusqu'aux limites autorisées par le droit international. Il est également indiqué dans la décision que les limites extérieures de cette zone pourraient, si besoin, être définies avec les pays voisins concernés (frontaliers ou faisant face à la Libye) dans des instruments conclus conformément au droit international et que la Libye exercerait sa juridiction sur cette zone comme prévu par le droit international.

Compte tenu de ce qui précède et en se fondant sur le droit coutumier international, les principes du droit international public, les dispositions du droit international de la mer et les instruments internationaux applicables, et conformément à l'Accord politique libyen du 17 décembre 2015 qui confère au Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale, en sa qualité de plus haute autorité exécutive libyenne, le droit de conclure des mémorandums d'accord, et en application de la Déclaration constitutionnelle de 2011 et de la législation nationale régissant les travaux du Gouvernement, dans l'exercice du droit souverain de tout État de définir l'étendue de sa mer territoriale, de sa zone économique exclusive et de son plateau continental et à l'issue de négociations intenses et approfondies, d'échanges de correspondance et de visites mutuelles entre les représentants des autorités libyennes et turques qui ont commencé en 2007, ont été interrompus en 2014 en raison de la situation exceptionnelle en Libye et ont repris en juin 2018, le Gouvernement d'entente nationale libyen a signé le 27 novembre 2019 avec le Gouvernement turc un mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée.

Ce mémorandum d'accord se compose d'un préambule, dans lequel les deux parties affirment leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de six articles, dont le premier définit la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive entre les deux États conformément aux normes reconnues et appliquées internationalement, et de deux annexes, dont la première est une carte conforme aux normes internationales applicables, sur laquelle est tracée la frontière maritime commune aux deux pays côtiers, et la seconde comprend les coordonnées géographiques des points de base utilisés pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre la Libye et la Turquie.

À compter de 2004, la Libye a tenu avec la Grèce quatre cycles de négociations entre des experts des deux pays, qui n'ont pas abouti car la Grèce persistait à étendre sa zone de juridiction en face de la Libye jusqu'à de minuscules îles inhabitées, ne

revêtant aucune importance sur le plan juridique, s'obstinant à appliquer le principe de la ligne médiane à partir de ces îlots et refusant de s'appuyer sur le principe de proportionnalité, qui s'applique internationalement en pareil cas. Le dialogue entre les deux parties s'est poursuivi jusqu'en 2014. Ne tenant aucun compte des droits de la Libye, la Grèce s'est empressée avec ses alliés du Forum du gaz de la Méditerranée orientale de conclure des accords et de tirer parti des tensions régionales en vue d'imposer un monopole de fait sur les activités de production, de liquéfaction et de transport de gaz. Cela aura des conséquences désastreuses pour l'économie de la Libye et le droit de ses générations futures de tirer profit de ses ressources naturelles. Le Ministère libyen des affaires étrangères a adressé à son homologue grec une note pour dénoncer le fait que ce dernier se permette de conclure avec des sociétés internationales et locales des contrats de concession et de prospection portant sur des zones dont la juridiction n'a pas été approuvée ni définie par les deux pays conformément aux dispositions du droit international. Le Ministère grec a répondu par la négative, méprisant totalement les demandes et les droits de la Libye.

Rejetant résolument toute ingérence dans ses affaires intérieures, le Gouvernement d'entente nationale affirme qu'il respecte totalement les droits et la souveraineté de ses pays voisins (frontaliers ou faisant face à la Libye). Il souligne également que le mémorandum d'accord ne viole les droits souverains d'aucun pays proche ou riverain de la Méditerranée. Il est pleinement disposé, selon le principe de bonne foi, à tenir des pourparlers bilatéraux avec toute partie qui estimerait que le mémorandum d'accord porte atteinte à l'un de ses droits souverains.

Dans ce contexte, le Gouvernement d'entente nationale affirme également son attachement à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et à l'ensemble des principes du droit international public et reconnaît le droit de tout État qui considère que le mémorandum d'accord viole ses frontières nationales de saisir la Cour internationale de Justice. La Libye a déjà prouvé qu'elle se conformait aux décisions de cette cour. Par exemple, elle a décidé avec Malte, d'une part, et avec la Tunisie, d'autre part, de saisir la Cour au sujet de la délimitation du plateau continental entre elle et ces deux États. Les décisions de la Cour internationale de Justice n'ayant pas force obligatoire, la Libye a signé un accord avec Malte le 10 novembre 1986 et un accord avec la Tunisie le 8 août 1988 afin d'appliquer les décisions de la Cour relatives à la délimitation du plateau continental.

Pour conclure, la Mission permanente de la Libye espère que la présente note dissiperait toute ambiguïté ou confusion concernant la légalité du mémorandum d'accord que l'État a signé. Elle réaffirme que le Gouvernement d'entente nationale est disposé à régler par la voie diplomatique tout différend avec une partie ayant des préoccupations au sujet du mémorandum et demeure fermement convaincue que le droit et l'équité sont les fondements de la justice et que les tribunaux ont le dernier mot en la matière.